



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies)
de la RN 164 -secteur de PLEMET- sur les communes de
LAURENAN et PLEMET**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, le 8 juillet 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous le n° 22-2019-00287 et complété le 2 décembre 2019, relatif à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 -secteur de PLEMET- sur les communes de LAURENAN et PLEMET ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 17 février 2020 désignant Monsieur Michel FROMONT en tant que commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 -secteur de PLEMET- sur les communes de LAURENAN et PLEMET.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques : 2.1.5.0, 2.2.4.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du même code) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L. 411-2 du même code.

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52288 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

.../...

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête se déroulera du mardi 25 août 2020 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 (17 h 00) en mairies des communes de LAURENAN et PLEMET.

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de PLEMET, 3 rue des étangs.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le volet B – Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;
- le volet C – Demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées ;
- la pièce E – Le dossier d'étude d'impact et ses annexes du dossier DUP (pièces E-1 à E-10) ;
- Avis délibéré de l'Autorité environnementale ;
- la pièce K – Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 18 septembre 2019 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine du 17 septembre 2019 ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 7 novembre 2019.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de LAURENAN et PLEMET, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique, situé à la mairie de PLEMET.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports > Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations »), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de LAURENAN et PLEMET ;

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de PLEMET (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de LAURENAN et PLEMET, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la DREAL Bretagne.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la DREAL Bretagne ;
- aux communes de LAURENAN et PLEMET, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

ARTICLE 8 : communication

Le présent arrêté sera adressé aux communes de LAURENAN et PLEMET, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES

ARTICLE 9 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de LAURENAN et PLEMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 JUN 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Bértrice OBARA